

Demande déposée le 20/07/2022 et complétée le 17/10/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier :	
Par :	LA CASE AUX CHECHES Représenté par M. DESQUIENS GEOFFREY
Demeurant à :	7, rue du Port 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	7 rue du Port 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AM 357, 279 AM 358, 279 AM 359, 279 AM 360, 279 AM 815, 279 AM 816
Nature des Travaux :	Rénovation et modification de façade de l'annexe existante et reconstruction de la serre en ruine

N° DP 042 279 22 M0242

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/07/2022 par LA CASE AUX CHECHES, représenté par M. DESQUIENS GEOFFREY ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour Rénovation et modification de façade de l'annexe existante et reconstruction de la serre en ruine
- Sur un terrain situé 7 rue du Port 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10 novembre 2011, modifié le 20 juin 2013 le 17 octobre 2013, le 20 novembre 2014 et le 21 mai 2015, révision allégée le 05 juillet 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 04 juillet 2017, mis à jour le 06 juin 2019 et 07 novembre 2019,

Zone : Nzp (Parcelle AM 357 : 100%), (Parcelle AM 358 : 100%), (Parcelle AM 359 : 100%), (Parcelle AM 360 : 100%), (Parcelle AM 816 : 100%), concerné par le projet,
UAzp (Parcelle AM 815 : 99.99%)

Vu l'avis **Favorable avec réserve** de Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 05/08/2022 ;

Vu la consultation de ENEDIS en date du 21/07/2022 ;

Vu l'avis **Favorable avec réserve** de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau (Assainissement) en date du 26/10/2022 ;

Vu l'avis **Favorable avec réserve** de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau (Eau potable) en date du 26/10/2022 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. DESQUIENS GEOFFREY en date du 19/10/2022, attestant que la destruction de la serre date de moins de 10 ans ;

Vu l'article L 111-3 du code de l'urbanisme autorisant la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- UDAP
- LFA Service cycle de l'eau pour le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Olivier JOLY



L'ADJOINT SUPPLEANT
Francois MATHEVET

Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.